

Mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015 relative aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels : le recours à l'article 4-1°

I. Contexte général

Dans l'esprit de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui tend à sécuriser les parcours professionnels des agents non titulaires de la fonction publique, le ministère de la culture et de la communication a adopté, le 8 juillet 2015, un accord relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels.

Cet accord a notamment réaffirmé le principe de l'occupation des emplois permanents des collectivités publiques par des fonctionnaires, posé à l'article 3 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et introduit des évolutions significatives qui ont contribué à l'amélioration des droits ainsi que des conditions de recrutements des agents contractuels.

L'ensemble de ces principes a trouvé sa traduction dans les dispositions de l'instruction en date du 27 juillet 2015, publiée au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication n°248.

Cet accord remplace l'instruction ministérielle du 15 octobre 1999 et impulse une doctrine de gestion spécifique dont l'objectif est de sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels.

Cette instruction poursuit le double objectif de clarifier et fiabiliser les conditions de recours au contrat et de sécuriser les parcours professionnels des agents contractuels aux conditions d'emplois pérennes en leur appliquant une doctrine de gestion spécifique.

Un volet de la concertation initiée au titre de la mise en œuvre de l'instruction du 27 juillet 2015 vise à identifier les fonctions susceptibles de justifier le recours à l'article 4-1 de la loi n°84-16.

Dans ce cadre, une première liste des emplois susceptibles de relever de ce fondement contractuel avait été discutée le 1^{er} avril 2016. Amendée à la suite des différentes réunions de travail, une liste révisée a été discutée lors de groupes de travail dédiés en date du 20 juillet et 15 décembre 2016.

Le recensement de ces emplois à vocation à permettre le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 4-1 que dans des cas limitativement énumérés et ce, dans le respect des missions dévolues aux fonctionnaires telles que définies par leurs statuts particuliers.

II. Le cadre réglementaire

Le recrutement d'un agent contractuel pour répondre à un besoin permanent de l'administration doit rester une exception justifiée par des circonstances particulières ne permettant pas le recrutement d'un fonctionnaire.

Le recours à l'emploi contractuel doit être strictement limité aux situations prévues par la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

A titre de rappel, le recrutement d'un agent contractuel est permis :

- * Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article 4-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- * Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient (article 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- * Pour répondre à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet (article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- * Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. (article 6 quinquies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- * Pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 6 sexies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

Les cas de recours au contrat pour occuper un emploi permanent à temps complet sont limitativement énumérés à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Aux termes de cet article, le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent à temps complet reste donc autorisé :

1°/ Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, quel que soit le niveau de l'emploi à pourvoir ;

2°/ Dans les représentations de l'État à l'étranger pour tous les niveaux d'emploi et, pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Un agent contractuel peut être recruté pour occuper un emploi permanent à temps complet sur le fondement de l'article 4-1° de la loi précitée lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Tel que précisé par l'accord du 8 juillet 2015, ce fondement de recrutement doit être limité aux métiers qui ne relèvent d'aucun corps de titulaires.

Ces métiers sont par nature :

- très peu nombreux pour les fonctions de catégorie A,
- exceptionnels pour les fonctions de catégorie B,
- a priori inexistants pour les fonctions de catégorie C.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 4-1° de la loi du 11 janvier 1984 peut l'être pour une durée déterminée, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les contrats conclus sur le fondement de l'article 4-2 °et précisées à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984.

Pour les fonctions ainsi concernées, l'article 36 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 « Sauvadet » autorisait à titre expérimental les administrations d'État à recruter directement en CDI pour pourvoir des emplois permanents correspondant à des missions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires.

La loi en date du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires encadre la généralisation de cette mesure. Ainsi, il est possible de recruter d'emblée en CDI sur le fondement de l'article 4-1 de la loi du 11 janvier 1984, en l'absence de corps de fonctionnaires.

Ce primo-recrutement en CDI peut constituer une solution attractive pour pourvoir des emplois permanents spécialisés pour lesquels il n'existe pas de corps de fonctionnaires.

III. Le retour à la règle et le recours à l'article 4-1° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Le présent recensement repose sur une répartition entre famille métiers et fonctions exercées. Une nouvelle liste, ventilée entre 14 filières et 47 emplois est le fruit des différents échanges intervenus au titre de la concertation initiée depuis le 1er avril 2016.

Elle s'inspire des travaux conduits au titre de la révision du décret liste s'agissant notamment du principe selon lequel la dérogation aujourd'hui accordée devait être justifiée par des qualifications professionnelles non dévolues à des corps de fonctionnaires.

Tel que précisé par l'accord du 8 juillet 2015, un principe de révision périodique encadre cette liste des métiers.

A ce titre, l'administration s'est engagée à examiner annuellement les emplois concernés.

Dans le cadre de ce réexamen, il sera demandé à chaque employeur ayant sollicité le recours à l'article 4-1 de la loi n° 84-16 de justifier du bien-fondé du maintien de ces emplois au titre du cadre dérogatoire.

S'agissant de ce dernier point, la transparence de la procédure de recrutement (avis de vacance ouvert dans une premier temps uniquement aux titulaires ainsi qu'aux CDI recrutés par le ministère chargé de la culture et ses opérateurs) devra permettre de mieux justifier la légalité du recrutement d'un agent contractuel que le législateur n'a

entendu autoriser que dans des cas limitativement énumérés. En effet, le recours à un agent contractuel pour pourvoir un emploi vacant, sur le fondement de l'article 4-1 de la loi du 11 janvier 1984 restera en tout état de cause, conditionnée au respect d'une procédure de recrutement transparente permettant aux agents titulaires de candidater.

Ce n'est que si la procédure de sélection des candidats s'avère infructueuse que l'AVP peut être ouvert aux agents contractuels.

Dans le cadre des travaux conduits au titre de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, un travail sera parallèlement initié afin d'étudier les conditions dans lesquelles les missions des corps pourraient faire l'objet d'adaptations de manière à mieux prendre en compte les activités nouvelles ou nécessitant des compétences techniques nouvelles.

Un suivi de l'évolution des emplois justifiant le recours à l'article 4-1° de la loi n° 84-16 sera assuré dans le cadre de l'observatoire de l'emploi contractuel.

Les fiches annexées à la présente note recensent les 47 emplois susceptibles de relever de l'article 4-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

L'inscription de ces emplois est justifiée par l'un des quatre critères suivants :

 Corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes mais ne relevant pas du MCC ;

 Absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions équivalentes ;

 Emplois dont les fonctions sont partiellement dévolues à un corps de fonctionnaires ;

 Fonctions relevant de plusieurs corps de fonctionnaires.